



ARRETE DU MAIRE N° 236/2026

Portant mise en demeure de dispositions à prendre concernant un chien mordeur

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L.211-11, L.211-14-1 et L.211-14-2 et D.211-3-2, D.211-3-3 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu les conclusions de l'évaluation comportementale en date du 29/05/2026 du chien NERVAL, de sexe Mâle, de race Berger Malinois né le 20/10/2017, identifié par puce électronique n°250 26 98 11 49 15 47, appartenant à M. Sébastien GASTARD, résident au 17, rue du Tram, 86190 Vouillé, classant ce chien en niveau 3 de dangerosité,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures constatant la divagation, les morsures des animaux domestiques,

Considérant les antécédents de morsure sur personne physique de NERVAL,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des animaux sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 – M. Sébastien GASTARD, résidant au 17, rue du Tram à Vouillé, est mis en demeure dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de l'arrêté :

- 1) D'apposer un panneau sur son portail, à l'entrée de la résidence, et visible de la voie publique, indiquant la présence d'un chien potentiellement agressif,
- 2) De prendre toutes les mesures nécessaires afin que le chien NERVAL ne puisse s'échapper de sa propriété par inadvertance,
- 3) De museler systématiquement le chien NERVAL lors des promenades sur la voie publique, ainsi que de le tenir en laisse, sans jamais le détacher.

Article 2.- Monsieur Sébastien GASTARD devra suivre une formation auprès d'un formateur agréé portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents. Il devra obtenir l'attestation d'aptitude correspondante avant le 29/05/2027.

Article 3 – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, à la charge de M. GASTARD

Article 4 – A l'issue des délais énoncés aux articles 1 et 2, si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

à la charge de M. GASTARD ; M. GASTARD sera invité à présenter des observations avant la mise en œuvre de cette disposition.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié à M. GASTARD et ampliation sera adressé au commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé et au préfet.

Article 6.- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- En cas de contestation du présent arrêté, le ou les intéressés disposent d'un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, soit directement via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Vouillé
Le 21/07/2026



M. Le Maire
Philippe PATEY